



Fédération internationale des Sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



# La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention

Avant-projet pour consultation

21 mai 2019

Les experts en gestion des risques liés aux catastrophes sont priés d'envoyer leurs commentaires sur l'avant-projet de *Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention* avant le 31 août 2019 à l'adresse suivante : [law@ifrc.org](mailto:law@ifrc.org).

## Sommaire

SOMMAIRE .....	2
LA LISTE DE VÉRIFICATION SUR LA LÉGISLATION RELATIVE A LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES ET À L'INTERVENTION .....	3
INTRODUCTION .....	4
COMMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS DE LA LISTE DE VÉRIFICATION ? .....	6
LES QUESTIONS DE LA LISTE DE VÉRIFICATION .....	7
ACTIONS DE SUIVI .....	29
POUR PLUS D'INFORMATIONS ET OBTENIR UN SOUTIEN .....	29

## À propos du programme sur le droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale

Le programme sur le droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Fédération internationale**) a pour but de diminuer la vulnérabilité des personnes par la promotion de cadres juridiques efficaces pour la réduction des risques de catastrophe et la préparation juridique aux catastrophes. Il opère dans trois principaux domaines : la collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres partenaires pour offrir une assistance technique aux gouvernements sur les questions du droit relatif aux catastrophes ; le renforcement des capacités des Sociétés nationales et d'autres parties prenantes sur le droit relatif aux catastrophes ; et la diffusion, la promotion et la recherche. Courriel : [disaster.law@ifrc.org](mailto:disaster.law@ifrc.org)

## La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention

1. Les lois de votre pays établissent-elles un cadre institutionnel fort pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?
2. Les lois de votre pays soutiennent-elles la mise en œuvre d'une stratégie efficace en matière de financement de la réduction des risques de catastrophe ?
3. Les lois de votre pays assignent-elles des responsabilités claires et des ressources en matière de planification d'urgence, de formation et d'exercices de simulation ?
4. Les lois de votre pays favorisent-elles l'efficacité des systèmes d'alerte précoce et les actions rapides aux fins d'atténuer les impacts des catastrophes ?
5. Les lois de votre pays prévoient-elles des « situations d'urgence » et des « situations de catastrophe » adaptées et proportionnelles aux différents degrés et types de risques ?
6. Les lois de votre pays prévoient-elles les dispositifs juridiques nécessaires pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?
7. Votre pays est-il doté d'un cadre juridique et politique global traitant de la mobilité des individus dans les situations de catastrophe ?
8. Les lois et politiques de votre pays comportent-elles des mesures visant à résoudre les problèmes courants liés aux droits au logement, à la terre et à la propriété en cas de catastrophe ?
9. Les lois et politiques de votre pays comportent-elles des mesures visant à garantir que les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention incluent et protègent les groupes vulnérables ?
10. Les lois et politiques de votre pays comportent-elles des mesures visant à promouvoir la qualité de la préparation aux catastrophes et de l'intervention et la redevabilité des acteurs concernés, et à prévenir la fraude et la corruption dans ce domaine ?

## Introduction

Les catastrophes engendrent une souffrance humaine et des pertes économiques énormes. Rien qu'en 2018, 315 catastrophes climatiques et géophysiques ont été enregistrées dans la Base de données internationale sur les catastrophes naturelles, avec 11 804 décès et plus de 68,5 millions de personnes touchées dans le monde. Les pertes économiques qui en découlent s'élèvent à 131,7 milliards de dollars É.U<sup>1</sup>. Même si les systèmes nationaux de préparation aux catastrophes et d'intervention n'ont cessé de s'améliorer au cours des dernières décennies, il reste très difficile pour les pays de gérer les impacts des catastrophes sur les personnes et sur l'économie, et ce phénomène va probablement empirer à mesure que les effets des changements climatiques s'amplifient.

Les lois, politiques et dispositifs institutionnels constituent un soutien crucial pour tous les aspects de la gestion des risques de catastrophe, à savoir, la réduction des risques, la préparation, l'intervention et le relèvement, mais aussi pour faciliter l'aide internationale lorsque les capacités nationales sont dépassées par l'échelle d'une catastrophe. Ce rôle essentiel est reconnu par de nombreux instruments internationaux fondamentaux tels que le *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (Cadre de Sendai)*.

La Fédération internationale, qui travaille assidument sur ces questions depuis de nombreuses années, a élaboré un certain nombre de lignes directrices importantes et d'outils pour aider les décideurs à comprendre les normes et les cadres juridiques internationaux, à améliorer la législation nationale et à lever les obstacles juridiques pouvant nuire à l'efficacité des mesures de réduction des risques et de la gestion des catastrophes. Les principales lignes directrices sont les suivantes :

- [Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial \(Lignes directrices IDRL\)](#)
- [Loi-type IDRL](#) et [Modèle de décret d'urgence](#) (en anglais)
- [La liste de vérification pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial](#) (en anglais) (**Liste de vérification IDRL**)
- [La liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe \(Liste de vérification\)](#) et le [Manuel sur la loi et la réduction des risques de catastrophes, élaboré conjointement avec le PNUD](#) (en anglais)

Pour répondre aux nombreuses demandes des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Sociétés nationales**), la Fédération internationale a entrepris le projet d'élaborer une Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention (**Liste de vérification**), afin de les aider à apporter un appui technique aux pouvoirs publics de leur pays, aux fins de l'élaboration de lois relatives à la préparation aux catastrophes et à l'intervention, ce point n'ayant pas été couvert dans les outils précédemment élaborés.

Cette Liste de vérification prend appui sur un Rapport de synthèse mondial sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention (« **rapport de synthèse** »), qui fournit des bases juridiques et des exemples pratiques sur lesquels se fondent les questions de la Liste de vérification. La documentation dont se nourrit le rapport de synthèse a été abordée selon deux approches :

- **une étude bibliographique** qui couvre 10 thèmes liés par essence à la préparation aux catastrophes et à l'intervention, et indique, en les résumant, les principales ressources sur chacun de ces thèmes, notamment la documentation juridique internationale, des ouvrages et articles universitaires, des rapports et études de cas, et les lignes directrices, normes et recommandations existantes ; et

---

<sup>1</sup> CRED, Disasters 2018: Year in Review, [www.cred.be](http://www.cred.be)

- **un examen documentaire** des lois nationales relatives à la préparation aux catastrophes et à l'intervention, issues de 20 pays sélectionnés<sup>2</sup> et qui couvrent un large éventail de régions géographiques, de risques de catastrophes et de niveaux de développement humain.

Le Rapport de synthèse, l'étude bibliographique et les examens documentaires seront prochainement publiés sur le site Web du Programme sur le droit relatif aux catastrophes, à l'adresse suivante : [www.ifrc.org/dl](http://www.ifrc.org/dl).

## Objectif de cette liste de vérification

Cette Liste de vérification propose une liste de dix questions fondamentales devant être examinées par les législateurs, les responsables de la mise en œuvre et les organisations qui leur apportent un soutien, notamment les Sociétés nationales, afin de garantir que les lois soutiennent efficacement les efforts de préparation aux catastrophes et d'intervention (**PCI**). Elle couvre non seulement les lois portant spécifiquement sur la gestion des risques de catastrophe (**GRC**), mais également les lois et règlements sectoriels essentiels à la gestion des fonctions clés telles que les dispositifs institutionnels en place à différents niveaux des gouvernements, la gestion des finances et des ressources, les instruments juridiques et la protection.

Plus spécifiquement, la Liste de vérification vise à :

- clarifier un certain nombre de problématiques juridiques importantes qui ont des répercussions sur le calendrier et l'efficacité des activités de PCI ;
- servir d'outil d'évaluation pour guider le processus de révision des lois et des règlements aux niveaux national et local en vue d'améliorer la PCI ; et
- donner des orientations sur les moyens d'améliorer les cadres juridiques et politiques nationaux et de les mettre en conformité avec les normes internationales existantes, en particulier, le *Cadre de Sendai*.

Il est important de reconnaître que la structure des cadres juridiques et politiques varie beaucoup d'un pays à l'autre. C'est pourquoi la Liste de vérification, plutôt que de formuler des prescriptions sur la nature des changements ou des réformes requis, met en lumière les problématiques relatives aux mesures législatives sur lesquelles il convient de se pencher. Elle suggère également d'autres instruments sectoriels, plus larges, à envisager dans le cadre du processus de révision, et répertorie les autres normes et documents d'orientation utiles qui ont déjà été élaborés dans différents domaines.

## Comment et quand utiliser la Liste de vérification ?

La Liste de vérification peut être utilisée de différentes façons.

- Tout d'abord, elle est destinée aux autorités nationales, aux fins de réviser et de renforcer leurs lois, politiques, plans et procédures liés à la préparation aux catastrophes et à l'intervention au niveau national.
- Deuxièmement, la Liste de vérification peut être intégrée au plan de préparation et aux exercices de simulation, ou peut être utilisée pour repérer les obstacles juridiques pouvant se dresser dans le cadre des opérations.
- Troisièmement, elle peut être utilisée comme ressource à part entière, pour guider les discussions et les consultations que les gouvernements, les autorités locales, les Sociétés nationales ou les acteurs locaux et internationaux peuvent engager dans ce domaine.

Les considérations et recommandations figurant dans la Liste de vérification peuvent être prises en considération et appliquées par tous les acteurs jouant un rôle dans la préparation aux catastrophes et l'intervention.

---

<sup>2</sup>Les 20 pays sélectionnés sont les suivants : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Colombie, Corée, Équateur, Finlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Mexique, Palestine, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal et Vietnam.

La Liste de vérification aidera plus particulièrement les pays à déterminer :

Les **forces et les lacunes** de leur cadre juridique

Si la **mise en œuvre** doit faire l'objet d'un accent accru

S'il est nécessaire d'**élaborer** de nouvelles lois ou de **réviser** les lois existantes

La méthode d'utilisation de la Liste de vérification doit être adaptée au contexte du pays et à ses besoins spécifiques. Le processus d'utilisation peut être initié par un individu ou une organisation, mais la réponse exhaustive aux questions requiert une analyse approfondie et un processus consultatif associant diverses parties prenantes. Dans certains cas, ce sont les mécanismes existants, comme les plateformes nationales pour la gestion des catastrophes, la réduction des risques ou l'adaptation aux changements climatiques, qui pourraient choisir d'entreprendre cet examen, permettant à différents membres de prendre part aux travaux de recherche et d'analyse. Les comités de gestion, les équipes de projet et les programmes ciblant la PCI pourraient également décider de prévoir le recours à la Liste de vérification dans le cadre de leurs activités.

## Comment répondre aux questions de la Liste de vérification ?

La Liste de vérification consiste en dix questions larges visant à orienter l'analyse exhaustive du cadre juridique d'un pays en matière de PCI. Cette section présente brièvement le fondement de chaque question, ainsi qu'une liste des lois et des politiques sectorielles à inclure au processus de révision, une liste de sous-questions et des références pertinentes à d'autres normes et orientations internationales. Pour chacune des problématiques que l'utilisateur de la Liste de vérification est appelé à examiner, il est recommandé de suivre les trois étapes suivantes :

Les dispositions prévues dans les **lois concernées** répondent-elles adéquatement à cette problématique ?



Si ce n'est pas le cas, cette problématique est-elle correctement traitée dans un **document** non juridique (par ex., une politique, une stratégie, un plan), de sorte qu'une loi en la matière n'apparaîtrait pas nécessaire ?



Les dispositions concernées (juridiques ou politiques) sont-elles adéquatement **appliquées dans la pratique** ?

Afin d'évaluer de façon globale chacune des questions, il conviendra d'examiner les résultats de chaque problématique à la lumière du contexte local. On pourra alerter sur la nécessité d'examiner plus avant certaines problématiques ou lacunes identifiées dans le cadre de l'évaluation globale.

## Les questions de la Liste de vérification

### 1. Les lois de votre pays établissent-elles un cadre institutionnel fort pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?

Pour que la préparation aux catastrophes et l'intervention soient efficaces, un cadre institutionnel fort est nécessaire. Chaque institution chargée de ces questions doit avoir un mandat décrivant clairement ses rôles et responsabilités, ainsi que la manière dont ceux-ci s'articulent avec les rôles et responsabilités des autres institutions. Si de telles institutions existent au niveau local, la législation doit leur octroyer des pouvoirs et des ressources suffisants pour remplir leur mandat.

La législation doit refléter une approche de la préparation aux catastrophes et de l'intervention intégrée au niveau de la société et de l'État. Elle doit faciliter la participation de tous les acteurs gouvernementaux concernés, à tous les niveaux, y compris les organismes sectoriels (autorités chargées de la santé et du logement, par exemple), l'armée et la police, les agences météorologiques, les institutions chargées des droits humains et les institutions de médiation. Elle doit en outre faciliter la participation de tous les acteurs non gouvernementaux concernés, à savoir, les organisations de la société civile, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le secteur privé, les agences météorologiques, les universités et centres de recherche et, très important, les représentants des groupes vulnérables.

Il convient d'accorder aux acteurs non gouvernementaux le degré le plus élevé de participation et de responsabilité en rapport avec leurs ressources et capacités. De même que pour les institutions gouvernementales, la législation doit clairement définir leurs rôles et responsabilités. Afin de garantir que l'approche adoptée en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention soit coordonnée, la législation doit mettre en place des mécanismes qui incluent tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Les organes de coordination doivent se réunir de façon régulière, même lorsqu'aucune intervention n'est en cours.

Si cela s'avère faisable et approprié, les lois relatives aux catastrophes doivent intégrer les principes humanitaires et les droits humains fondamentaux applicables aux personnes touchées par une catastrophe : protections prévues en vertu des droits humains (droit à l'alimentation, à l'eau et à l'hébergement), droit à l'aide humanitaire, interdiction de toute discrimination dans toutes les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention, et reconnaissance des besoins spécifiques des groupes vulnérables.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

#### A. Sous-questions d'orientation

- i. Mandat institutionnel
  - a. La législation prévoit-elle la création d'institutions dotées de responsabilités claires en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention ?
  - b. La législation définit-elle clairement les rôles et responsabilités des institutions chargées de la préparation aux catastrophes et des interventions ?
  - c. Envisagées de façon collective, les responsabilités des institutions chargées de la préparation aux catastrophes et des interventions englobent-elles :
    - a. toutes les juridictions, du niveau local au niveau national ;
    - b. tous les types de dangers, que leur survenue soit lente ou soudaine ;
    - c. tous les types de fonctions de gestion des catastrophes (politiques, opérations, etc.) ?
- ii. Institutions infranationales
  - a. La législation prévoit-elle la mise en place d'institutions chargées de la préparation aux catastrophes et de l'intervention dans les juridictions infranationales ?

- b. La législation octroie-t-elle des pouvoirs et des ressources adéquats aux institutions infranationales leur permettant de s'acquitter de leur mandat en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention ?
  - iii. Participation
    - a. La législation prévoit-elle la création d'institutions multipartites pour la préparation aux catastrophes et l'intervention, telles que des organes de consultation et de coordination ?
    - b. La législation impose-t-elle d'inclure *tous* les types de parties prenantes dans les institutions multipartites ?
    - c. La législation définit-elle clairement les rôles et responsabilités des acteurs non gouvernementaux chargés de la préparation aux catastrophes et de l'intervention ?
    - d. La législation accorde-t-elle aux acteurs non gouvernementaux le degré le plus élevé de participation et de responsabilité qui convient par rapport à leurs ressources et capacités ?
  - iv. Coordination
    - a. La législation prévoit-elle l'établissement de mécanismes de coordination des activités de préparation aux catastrophes et d'intervention ?
    - b. La législation impose-t-elle que ces mécanismes incluent les représentants de tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés ?
    - c. La législation oblige-t-elle les organes de coordination à se réunir régulièrement, y compris lorsqu'aucune opération d'intervention n'est en cours ?
    - d. La législation prévoit-elle la création de mécanismes de coordination pour tous les types de catastrophes, y compris les catastrophes nucléaires et les urgences sanitaires ?
  - v. Principes et protections
    - a. Les lois relatives aux catastrophes prévoient-elles des protections en matière de droits humains, ou les intègrent-elles par référence ?
    - b. Les lois relatives aux catastrophes octroient-elles des droits aux fournisseurs de services essentiels d'aide humanitaire et de secours ou les intègrent-elles par référence ?
    - c. Les lois relatives aux catastrophes reconnaissent-elles les besoins spécifiques des groupes vulnérables en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention ?
- B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :
- Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire  
Droits humains/lutte contre la discrimination/aide humanitaire
  - Urgences sanitaires
  - Urgences nucléaires

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et l'intervention, chap. 1, section G.

## 2. Les lois de votre pays soutiennent-elles la mise en œuvre d'une stratégie efficace en matière de financement de la réduction des risques de catastrophe ?

Pour soutenir les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention, il est crucial de disposer de fonds adéquats. Pourtant, trop souvent, les gouvernements, les organisations et les communautés ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes auxquelles ils sont confrontés, de plus en plus nombreuses et fréquentes, et dont les proportions s'amplifient. La communauté internationale des donateurs rencontre elle aussi des difficultés pour combler le manque critique de financement. Par ailleurs, la tendance est de consacrer en priorité les ressources aux interventions immédiates plutôt qu'aux mesures à long terme, qui sont en réalité plus rentables pour prévenir ou réduire le risque de survenue d'une catastrophe.

Pour utiliser au mieux des ressources limitées, les gouvernements doivent élaborer une stratégie globale de financement de la réduction des risques de catastrophe qui inclut un éventail de mesures adaptées à différents niveaux de risques de façon à couvrir le spectre complet de la prévention des catastrophes jusqu'au relèvement, tout en facilitant l'accès à des mécanismes financiers extérieurs.

- Pour la tranche de risque la moins coûteuse ou plus faible, dans laquelle on pourrait classer les catastrophes à petite échelle ou fréquentes, les mesures de financement pourraient prévoir des allocations issues des budgets des administrations nationales et locales, des réserves d'urgence, des fonds spéciaux et des programmes nationaux de financement des risques.
- Pour la tranche de coûts et de risque intermédiaires, qui concerne les catastrophes de plus grande ampleur, moins fréquentes, les mesures pourraient prévoir un crédit d'urgence, des prêts et des allocations provenant de sources extérieures.
- Pour la tranche de coûts et de risque la plus élevée, qui concerne les catastrophes rares mais extrêmes, les mécanismes de financement pourraient inclure des instruments internationaux de transfert du risque, tels que les programmes de mutualisation des risques et des programmes d'assurance régionaux ou internationaux.

Surtout, point crucial, les stratégies de financement de la réduction des risques de catastrophes doivent s'appuyer sur une législation qui permet d'accéder efficacement et en temps opportun aux sources de financement et prévoit des mesures de protection propres à garantir la transparence et la redevabilité. Les législateurs et responsables politiques doivent également examiner comment mettre davantage la législation au service de certains programmes de financement de plus en plus sollicités, tels que les transferts monétaires dans le cadre d'opérations d'urgence, le financement fondé sur les prévisions, qui permet de libérer des fonds en amont d'une catastrophe, et les programmes de protection sociale adaptative, qui utilisent les programmes existants de sécurité sociale pour rediriger l'aide financière vers les personnes vulnérables, avant et après les catastrophes. Les gouvernements souhaitant bénéficier de programmes régionaux ou internationaux d'assurance ou de mutualisation des risques devront probablement réviser en profondeur leurs cadres juridiques, et des réformes seront peut-être nécessaires dans de nombreux domaines afin de remplir les critères d'admissibilité des assureurs.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

### A. Sous-questions d'orientation

- i. Allocations budgétaires aux niveaux national et local
  - a. La législation prescrit-elle que des fonds issus du budget national annuel soient alloués aux situations de catastrophe ? Si oui :
    - i. Prévoit-elle des fonds suffisants pour couvrir, au minimum, les coûts permanents des dispositifs institutionnels et les risques de catastrophe de faible niveau ?
    - ii. Prévoit-elle un fonds spécifiquement destiné à la réduction des risques, à la préparation et à l'intervention ?
    - iii. Alloue-t-elle des fonds aux administrations locales (ou exige-t-elle que les administrations locales y consacrent des fonds) ?

- iv. Alloue-t-elle des fonds à l'usage des communautés ?
    - b. La législation établit-elle un fonds spécial ou une réserve en cas de catastrophe ? Si oui :
      - i. Prévoit-elle un fonds spécifiquement destiné à la réduction des risques, à la préparation et à l'intervention ?
      - ii. Autorise-t-elle les contributions provenant de sources extérieures ?
    - c. La législation prévoit-elle des dispositifs institutionnels appropriés définissant clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion des fonds destinés à la GRC ?
    - d. La législation prévoit-elle des procédures claires et normalisées permettant de libérer rapidement des fonds en cas de catastrophe ?
    - e. La législation prévoit-elle des mécanismes adéquats de transparence et de protection contre l'usage illicite des fonds ?
  - ii. Financement de la réduction des risques de catastrophe au niveau national
    - a. La législation exige-t-elle la conduite d'évaluations exhaustives des risques, avant et après les catastrophes, à tous les niveaux, du local au national ?
    - b. La législation établit-elle et appuie-t-elle des mécanismes de financement de la réduction des risques de catastrophe permettant de prendre en charge les coûts de GRC en combinant des sources publiques et privées telles que les programmes d'assurance ou de réassurance contre les catastrophes et les programmes d'incitation à l'atténuation des risques (taxes, impôts, exemptions, subventions, allocations) ?
  - iii. Subventions, prêts et crédits internationaux
    - a. La législation établit-elle des critères applicables à la réception de fonds internationaux sous la forme de subventions, prêts et crédits pour imprévus, à l'appui des activités de GRC ?
    - b. La législation facilite-t-elle la réception de fonds internationaux en instituant des systèmes solides de gestion financière, de comptabilité, de rapports et d'audit ?
  - iv. Financements internationaux des actions de réduction des risques
    - a. La législation prévoit-elle la participation à des programmes internationaux de financement de la réduction des risques, tels que la mutualisation des risques ou les programmes d'assurance ou de réassurance régionaux ou internationaux ?
    - b. La législation impose-t-elle que l'analyse exhaustive des risques de catastrophes et financiers soit une condition préalable à la participation à des programmes internationaux de financement dédiés à la réduction des risques ?
    - c. La législation facilite-t-elle l'accès à des programmes internationaux de financement dédiés à la réduction des risques en mettant en place des systèmes solides de GRC, de rapports et d'audit, ainsi que des systèmes institutionnels, financiers et comptables ?
  - v. Outils financiers dédiés aux interventions
    - a. La législation prévoit-elle et facilite-t-elle l'utilisation de programmes de transferts monétaires en tant qu'outils dédiés aux activités de PCI, notamment les activités liées au logement ?
    - b. La législation prévoit-elle et facilite-t-elle l'utilisation de financements fondés sur les prévisions comme moyen d'activer des actions rapides en cas de probabilité qu'une catastrophe se produise ?
    - c. La législation prévoit-elle et facilite-t-elle l'adaptation de mécanismes de transferts monétaires pour les services d'assistance/sociaux afin de répondre aux besoins des groupes vulnérables en matière de PCI ?
- B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :
  - o Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire

- Finances
  - Banques
  - Assurances
  - Transferts monétaires internationaux
  - Sécurité sociale/protection sociale
  - Lutte contre la corruption et la fraude
  - Administration
- C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques
- Agence de gestion des situations d'urgence en cas de catastrophe dans les Caraïbes, *Model Comprehensive Disaster Management Legislation and Regulations (CDEMA Model)*, 2013.
  - Banque mondiale, ADB, *Assessing Financial Protection against Disasters: A Guidance Note on Conducting a Disaster Risk Finance Diagnostic*. (Manille, ADB et Banque mondiale, 2017)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 2, section E.

### 3. Les lois de votre pays assignent-elles des responsabilités claires et des ressources en matière de planification d'urgence, de formation et d'exercices de simulation ?

La planification d'urgence est l'une des composantes du processus bien plus large de préparation aux situations d'urgence. Elle est intégrée à des processus bien établis tels que la planification du relèvement en cas de catastrophe et l'élaboration de politiques. Elle doit être entreprise lorsqu'il existe une probabilité élevée qu'une catastrophe se produise, ou lorsque la récurrence de catastrophes naturelles est attestée. La planification d'urgence reconnaît toutefois l'existence d'une part de risque résiduel impossible à éliminer ou à écarter de façon raisonnable. Pour être solides, ces plans doivent donc reposer sur une analyse des risques qui répertorie les risques résiduels connus, et être suffisamment adaptables pour faire face aux imprévus.

La législation relative à la planification d'urgence doit définir une mission claire en matière d'élaboration des plans d'urgence et y allouer des ressources. Elle doit également attribuer les rôles et responsabilités pour les principales tâches à accomplir lors de situations d'urgence nationales. De plus, elle doit garantir la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des activités énoncées dans les plans. La question de la diversité doit également trouver un écho dans la législation relative à l'élaboration des plans d'urgence, car ces derniers, pour être fiables, nécessitent la participation des secteurs concernés aux niveaux national et local (y compris les communautés) ainsi que des secteurs public et privé, en fonction du contexte et de la nature de la catastrophe visée. Par ailleurs, étant entendu que la restauration rapide des liens sociaux à la suite d'une catastrophe est vitale pour favoriser la résilience des habitants, la législation doit prévoir des processus de recherche et de réunification familiale.

La sensibilisation à tous les niveaux de la société, y compris dans les écoles, est un élément crucial de la préparation. Elle pourrait porter sur les principaux protocoles et plans de réduction des risques de catastrophe, de sécurité et d'urgence, ainsi que sur les organisations locales et nationales chargées d'assurer les secours. Elle peut être mise en œuvre au moyen de programmes scolaires des niveaux primaires, secondaires et supérieurs, et de programmes courts de formation ciblant tous les groupes d'âge et les professionnels, et prévoyant notamment des simulations de protocoles d'urgence en situation.

La législation doit préciser les entités auxquelles il revient, en premier lieu, de proposer ces programmes à tous les niveaux de la société : le gouvernement, les institutions locales, les universités, les organisations privées et/ou les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle doit prévoir et définir des normes minimales et des contenus conformes aux bonnes pratiques internationales, applicables aux programmes de formation et aux exercices destinés aux professionnels, notamment le personnel de secours et de sauvetage et les communautés locales, ainsi qu'aux programmes scolaires. Cela inclut une formation obligatoire aux premiers secours. Les programmes de formation et les programmes scolaires doivent indiquer à leur public cible à quoi s'attendre au cours de la catastrophe, et les informer sur leurs droits, rôles et responsabilités avant, pendant et après cette dernière. Le caractère récurrent des catastrophes doit transparaître dans la conception des programmes, laquelle prévoit des formations de rappel pour les personnes déjà formées.

La législation doit également porter sur la prévention et l'attention aux urgences et aux catastrophes dans les écoles, notamment la création de comités et de brigades scolaires, l'analyse des risques à l'école, un plan d'action et des exercices à l'école contre les menaces possibles. La législation doit en outre prévoir des exercices de simulation et d'entraînement avec la participation respective du personnel professionnel de sauvetage et de secours et celle des habitants. Les exercices d'entraînement sont une mise en pratique des informations communiquées concernant les plans d'urgence. Les exercices de simulation sont non seulement l'occasion de montrer, concrètement, quel est le rôle des professionnels du sauvetage et des secours pendant une catastrophe, mais ils offrent également l'occasion d'évaluer la fonctionnalité d'un plan d'urgence.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

1. La planification d'urgence

- a. Les lois de votre pays attribuent-elles une mission claire aux institutions gouvernementales en matière d'élaboration de plans d'urgence ?
  - i. Si oui, les plans d'urgence sont-ils préparés à tous les niveaux du gouvernement ?
  - ii. Si oui, les plans d'urgence se fondent-ils sur une cartographie et une évaluation des risques ?
  - iii. Si oui, les plans d'urgence tiennent-ils compte de la question des liens familiaux ?

2. Formation et exercices d'entraînement

- a. Les lois de votre pays facilitent-elles l'éducation et la formation en matière de préparation aux catastrophes, notamment la formation aux premiers secours ?
- b. Les lois de votre pays facilitent-elles les exercices d'entraînement et de simulation ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Lois constitutionnelles
- Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence protection civile/aide humanitaire
- Lois administratives
- Éducation
- Protection des enfants
- Évaluation des risques/cartographie des risques/surveillance/évaluation

C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques

- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Guide pour la planification d'urgence et des interventions en cas de catastrophe* (2012)
- Organisation internationale de normalisation, ISO 2230:2018: Gestion des urgences - Lignes directrices pour la gestion des incidents (2018)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 3, section D.

#### 4. Les lois de votre pays favorisent-elles l'efficacité des systèmes d'alerte précoce et les actions rapides aux fins d'atténuer les impacts des catastrophes ?

Depuis le milieu des années 2000, il est de plus en plus largement reconnu, au niveau international, que les systèmes d'alerte précoce et les actions rapides jouent un rôle important pour assurer l'efficacité des interventions en cas de catastrophe. Les systèmes d'alerte précoce efficaces sont constitués de quatre composantes clés interdépendantes : l'acquisition de connaissances sur la réduction du risque de catastrophe grâce à une cartographie et des évaluations complètes des dangers ; la surveillance et la prévision des dangers, grâce à du matériel de qualité et à des méthodes scientifiques acceptées ; la diffusion, en temps opportun, d'alertes officielles, exactes et exploitables ; et la préparation, à tous les niveaux, à répondre à l'alerte reçue. Chacune des quatre composantes des systèmes d'alerte précoce est vitale : toute défaillance de l'une peut entraîner celle du système entier.

Le concept d'« alerte précoce, action rapide » est désormais un principe fondamental de l'intervention en cas de catastrophe. Il désigne le fait d'agir *avant* la matérialisation d'un danger en se fondant sur des alertes, plutôt que d'intervenir une fois le danger matérialisé. En pratique, le principe d'« alerte

précoce, action rapide » se traduit par les mécanismes d'action fondée sur les prévisions, qui permettent de libérer des fonds et d'entamer les actions rapides lorsque l'ampleur d'un événement prévu et la probabilité qu'il se produise sont supérieures à certaines limites prédéterminées (par exemple, 70 % de chances qu'un cyclone de catégorie 3 se déclenche). L'action fondée sur les prévisions repose sur l'idée que les actions préventives sont généralement plus efficaces que les actions réactives pour atténuer les impacts des catastrophes, tout en étant plus efficaces d'un point de vue économique.

Les résultats positifs des programmes pilotes d'actions fondées sur les prévisions à petite échelle incitent les décideurs à envisager sérieusement la possibilité et les moyens d'utiliser la législation et les politiques pour en faciliter la mise en œuvre. Les décideurs doivent envisager d'élaborer des politiques qui adoptent officiellement le principe d'« alerte précoce, action rapide » pour en faire un principe directeur de leurs systèmes de gestion des catastrophes. Les mécanismes d'action fondée sur les prévisions doivent être utilisés comme un outil clé de la mise en œuvre de ce principe, et il conviendrait que leur élaboration soit confiée aux acteurs gouvernementaux. De façon générale, les décideurs doivent faire en sorte que ces mécanismes soient intégrés aux processus de planification existants, plutôt que de créer des processus parallèles.

L'évacuation, forme importante et bien établie d'action rapide, est déjà communément traitée dans les lois et politiques relatives aux catastrophes nationales. Il reste cependant que, souvent, celles-ci ne prévoient aucune mesure garantissant que les personnes à mobilité réduite seront aidées lors des évacuations. Les personnes pouvant nécessiter une assistance particulière en cas d'évacuation sont les suivantes : personnes handicapées ou malades ; jeunes enfants et personnes âgées ; prisonniers ; et groupes pauvres ou vulnérables qui disposent d'un accès limité aux transports privés. De plus, les lois et politiques nationales ne prévoient en général pas de mesures adéquates concernant l'évacuation des animaux domestiques et des élevages, ce qui peut mettre directement en danger des vies humaines et engendrer des effets psychosociaux et économiques néfastes pour les populations touchées. Les plans d'évacuation doivent prendre ces deux problématiques en compte pour garantir la sécurité des personnes et de leurs animaux pendant une catastrophe.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

- i. Systèmes l'alerte précoce
  - a. La législation et/ou les politiques définissent-elles clairement les rôles et responsabilités de tous les acteurs chargés de la cartographie des dangers, de l'évaluation des risques, de la surveillance et de la prévision des dangers, et de la conception et de l'émission des alertes ?
  - b. La législation et/ou les politiques établissent-elles des mécanismes de coordination pour les acteurs en question ?
  - c. La législation et/ou les politiques prévoient-elles des normes applicables à la collecte systématique, à la communication et à l'évaluation des informations sur les risques et des données relatives aux dangers, expositions, vulnérabilités et capacités ?
- ii. Connaissance du risque de catastrophe
  - a. La législation et/ou les politiques imposent-elles de réaliser une cartographie des dangers et une évaluation des risques pour tous les dangers et dans toutes les zones géographiques ?
  - b. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les évaluations des risques abordent les questions de l'exposition, de la vulnérabilité et des capacités des personnes à risques, des infrastructures et des secteurs économiques ?
- iii. Surveillance et prévision
  - a. La législation et/ou les politiques prescrivent-elles de surveiller et prévoir tous les dangers, dans toutes les zones géographiques ?
  - b. La législation alloue-t-elle des fonds suffisants pour permettre aux agences chargées de la surveillance et des prévisions d'obtenir et de conserver du matériel d'excellente qualité ?

- iv. Alertes précoces
  - a. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les agences chargées de la conception des alertes y incluent des informations sur les effets de la catastrophe et des recommandations pratiques claires ?
  - b. La législation et/ou les politiques établissent-elles des processus normalisés pour la conception et l'émission des alertes ?
  - c. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les agences chargées de l'émission des alertes :
    - o recourent à une variété de canaux de communication pour diffuser les alertes ;
    - o mettent en œuvre des mécanismes permettant de vérifier qu'elles ont bien été reçues ; et
    - o mettent en œuvre des plans permettant d'atteindre les populations les plus exposées et reculées ?
  - d. La législation et/ou les politiques mettent-elles en place des programmes d'alerte précoce au niveau des communautés ?
  - e. La législation impose-t-elle aux sociétés de télécommunications de diffuser gratuitement les alertes si cela leur est demandé ?
- v. Actions rapides
  - a. La législation et/ou les politiques font-elles du principe d'« alerte précoce, action rapide » un principe directeur de la gestion des catastrophes ?
  - b. Dans la mesure où la législation et/ou les politiques imposent ou facilitent l'action fondée sur les prévisions, ce mécanisme est-il intégré aux processus de planification existants ?
- vi. Évacuation
  - a. La législation et/ou les politiques imposent-elles aux acteurs gouvernementaux chargés des actions de PCI d'élaborer des plans d'évacuation exhaustifs en s'appuyant sur des cartes des dangers et des évaluations des risques ?
  - b. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les plans d'évacuation prévoient des mesures garantissant que les personnes à mobilité réduite reçoivent de l'aide en cas d'évacuation ?
  - c. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs chargés des actions de PCI incluent les animaux domestiques et les élevages aux plans d'évacuation ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- o Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire

C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques

- o Multi-hazard Early Warning Systems: A Checklist (Organisation météorologique mondiale, 2018)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 4, section E.

## 5. Les lois de votre pays prévoient-elles des « situations d'urgence » et des « situations de catastrophe » adaptées et proportionnelles aux différents degrés et types de risques ?

Les expressions « situation d'urgence » et « situation de catastrophe » désignent des mécanismes juridiques permettant de lancer une intervention en cas de catastrophe. La déclaration d'une situation

d'urgence ou de catastrophe entraîne le passage à une modalité légale d'urgence qui s'accompagne de pouvoirs et/ou de dispositifs de gouvernance particuliers.

Le pouvoir de déclarer une situation d'urgence est généralement établi par la constitution du pays et confié à des personnes ou entités agissant au niveau le plus élevé du gouvernement. Les situations d'urgence s'appliquent généralement aux situations extrêmes et/ou imprévisibles qui constituent une menace, notamment pour la sécurité nationale, l'ordre public ou l'ordre constitutionnel. Les situations de catastrophe, par contre, sont généralement prévues dans la législation et le pouvoir de déclarer une telle situation revient souvent aux administrations de l'échelon infranational ou aux agences sectorielles. Dans une large mesure, la nature précise d'une situation d'urgence/de catastrophe dépend de la structure politique et constitutionnelle d'un pays, et de son profil de risque de catastrophe.

Bien qu'il soit impossible ou inapproprié de prescrire de façon stricte la forme que les mécanismes de situation d'urgence ou de catastrophe devraient prendre dans tous les pays, les décideurs doivent envisager de définir un éventail de situations de catastrophe adaptées à leur contexte et proportionnelles aux différents degrés et types de risques, plutôt que de prévoir uniquement le cas de la situation d'urgence. De plus, les lois régissant les situations d'urgence doivent clairement indiquer : i) le déclencheur légal permettant de faire une déclaration ; ii) la personne ou l'entité chargée de faire une déclaration (le dépositaire du pouvoir déclaratoire) ; iii) les conséquences de la déclaration ; et iv) quand une déclaration peut être faite (par exemple, à titre préventif ou uniquement une fois la catastrophe survenue).

La mise en place de mesures de protection en cas de situation d'urgence/de catastrophe est vitale aux fins de promouvoir la transparence et la redevabilité du gouvernement, maintenir la règle de droit, préserver les institutions démocratiques et protéger les droits humains. La législation doit prévoir la supervision judiciaire et/ou législative de la déclaration d'une situation d'urgence ou de catastrophe, ainsi que des décisions prises ou actions menées dans de telles situations. En cas de situation d'urgence ou de catastrophe, la législation ne doit en outre autoriser le gouvernement à limiter les droits humains ou à y déroger que dans la limite permise par le droit international relatif à ces droits.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

- i. Situations de catastrophe et situations d'urgence
  - a. La législation prévoit-elle un éventail de situations de catastrophe proportionnelles et adaptées aux divers degrés et types de risques ?
  - b. La législation établit-elle un mécanisme applicable aux situations d'urgence auquel recourir en cas de catastrophe extrême et/ou imprévisible ?
  - c. La législation précise-t-elle avec clarté ;
    - le(s) déclencheur(s) juridique(s) permettant de faire une déclaration pour chaque type de situation d'urgence/de catastrophe ;
    - la personne ou l'entité qui a le pouvoir de faire chaque type de déclaration de situation d'urgence ou de catastrophe ;
    - les dispositifs de gouvernance et/ou les pouvoirs gouvernementaux qui entrent en jeu une fois chaque type de situation déclaré ;
    - si des déclarations préventives peuvent être faites lorsqu'un risque est suffisamment sérieux, probable et proche ?
- ii. Protection, transparence et redevabilité
  - a. La législation exige-t-elle que la déclaration de situation d'urgence précise son fondement juridique, sa portée territoriale et sa durée de validité, ainsi que les pouvoirs d'urgence dont disposera le gouvernement au cours de la situation d'urgence/de catastrophe ?
  - b. La législation exige-t-elle que le dépositaire d'un pouvoir déclaratoire « agisse en se fondant sur les conseils » ou « à la demande » d'une autre entité (institutions de gestion des catastrophes ou administrations infranationales, par exemple) ?

- c. La législation interdit-elle au gouvernement de limiter les droits humains ou d'y déroger en cas de situation d'urgence/de catastrophe, sauf dans la limite permise par le droit international relatif à ces droits ?
  - d. La législation prévoit-elle la supervision judiciaire et/ou législative efficace de la déclaration d'une situation d'urgence ou de catastrophe, ainsi que des décisions prises ou actions menées dans de telles situations ?
- B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :
- Lois constitutionnelles
  - Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire
  - Droits humains/droits civils
- C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques
- Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations (1984)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 5, section F.

## 6. Les lois de votre pays prévoient-elles les dispositifs juridiques nécessaires pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?

Pour être efficaces, la préparation aux catastrophes et l'intervention doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique qui facilite le travail des acteurs humanitaires et lève les charges financières inutiles, ainsi que les obstacles administratifs susceptibles de dissuader les individus et les organisations de participer à ce travail essentiel. Les principales problématiques à traiter au moyen de lois sont les suivantes :

**Les volontaires**, qui jouent un rôle crucial dans de nombreuses interventions liées à des catastrophes et qui, pourtant, sont parfois confrontés à de nombreuses incertitudes juridiques, en particulier en matière de statut juridique, de santé et de sécurité, d'assurances, de responsabilité, de rémunération, d'accès à la formation et de gestion adéquate.

Les obligations en matière de **licences professionnelles**, qui peuvent fortement entraver la capacité des professionnels de fournir une assistance en cas d'urgence, en particulier lorsque les réglementations varient d'un État à l'autre ou localement. Les médecins rencontrent la plupart des obstacles les plus courants, qui portent sur leur autorisation à prodiguer des soins médicaux et à émettre des ordonnances, ainsi que sur des questions de responsabilité et d'assurance médicale. Cependant des problématiques semblables pourraient également concerner d'autres types de professionnels contribuant aux interventions, tels que les ingénieurs, les géomètres et les enseignants.

Les **taxes** telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de douane peuvent épuiser inutilement, mais considérablement, les ressources et les capacités des prestataires de secours. Inversement, les exemptions fiscales peuvent également être utilisées dans le cadre des opérations de secours et de relèvement au bénéfice des ménages, des entreprises et d'autres entités touchées par des catastrophes, ou afin d'encourager les mesures de réduction des risques.

**Les questions de responsabilité**, qui peuvent miner la volonté des individus et des organisations d'entreprendre des actions humanitaires vitales. Un préjudice accidentel, une blessure ou un décès causé par des activités d'intervention, ou le fait de ne pas procéder d'une certaine façon peut exposer à des responsabilités civiles et pénales. La protection contre de telles responsabilités est cruciale, sous réserve qu'elle soit contrebalancée par la possibilité, pour les personnes touchées, d'engager une action en justice en bonne et due forme pour les pertes subies.

**L'utilisation de plus en plus répandue de véhicules aériens sans pilotes (UAV)**, ou drones, dans le cadre de la préparation aux catastrophes et de l'intervention, car ils permettent d'évaluer les dégâts rapidement et à moindres coûts, de localiser les populations déplacées, et parfois de transporter des marchandises. Leur utilisation soulève une série de problématiques juridiques et réglementaires liées, entre autres, à leur immatriculation, aux certificats d'opération aérienne, à l'utilisation de l'espace aérien et à d'autres questions de sécurité et de réglementation relatives à leur mode d'utilisation, notamment des questions d'éthique dans les contextes humanitaires.

**La protection des données et la vie privée**, qui sont des enjeux clés dans le domaine de la gestion des catastrophes, soulèvent des questions juridiques liées aux processus de collecte, de partage et de protection des données. L'utilisation de données personnelles est cruciale pour l'efficacité de la préparation et de l'intervention, mais elle doit se fonder sur les besoins et être conforme aux réglementations nationales en matière de vie privée. Dans l'idéal, il conviendrait d'élaborer des règles spécifiques applicables aux contextes de catastrophe.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

- i. Volontaires
  - a. La législation clarifie-t-elle le statut juridique, les dispositifs, les exemptions et les normes en matière de formation applicables aux volontaires travaillant dans un contexte de catastrophe ?
- ii. Licences professionnelles
  - a. La législation permet-elle d'activer des procédures de reconnaissance automatique ou accélérée des qualifications professionnelles par-delà les frontières infranationales ?
  - b. La législation prévoit-elle des exemptions de TVA et d'autres taxes associées à la conduite, par les organisations nationales, des opérations de préparation aux catastrophes et d'intervention et applicables en particulier aux marchandises, aux équipements, aux biens et aux services ?
- iii. Exemptions fiscales
  - a. La législation prévoit-elle des exemptions fiscales aux fins d'encourager les opérations de préparation aux catastrophes et d'atténuer les pertes pour les individus et les organisations ?
- iv. Responsabilité
  - a. La législation protège-t-elle de façon raisonnable les individus et les organisations qui s'engagent de bonne foi dans des actions, autrement dit, définit-elle des limites de responsabilité ou plafonne-t-elle les dommages et intérêts et les indemnités, tout en veillant à ce que de telles mesures soient contrebalancées par la possibilité, pour un individu ou une communauté, de demander des réparations raisonnables pour les pertes et préjudices subis, lorsque cela se justifie ?
- v. Immatriculation des UAV
  - a. La législation prévoit-elle un cadre juridique clair pour l'utilisation d'UAV dans le cadre humanitaire et/ou renvoie-t-elle aux *Humanitarian UAV Code of Conduct and Guidelines* (Code de conduite et directives relatives à l'utilisation d'UAV dans le cadre humanitaire) et à la *Circular on Unmanned Aircraft Systems (UAS)* (Circulaire relative aux systèmes d'aéronefs sans pilote) ?
- vi. Protection des données et vie privée
  - a. La législation comporte-t-elle des dispositions claires concernant l'utilisation et la protection des données personnelles dans les situations de catastrophe, y compris l'autorisation, octroyée à des organisations spécifiques telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'utiliser et de conserver ces données dans le cadre de leurs opérations essentielles ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Volontariat, emploi, fiscalité, santé et sécurité au travail, assurance, immigration, protection sociale, organisations caritatives
- Obligations en matière de licences professionnelles dans différents secteurs - médical et santé, ingénierie, enseignement, services juridiques
- Fiscalité
- Responsabilité civile/publique, codes pénaux
- Secteur aérien, véhicules, transport
- Protection des données, vie privée

C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques

Les Codes de conduite et les directives *Humanitarian UAV Code of Conduct* et la circulaire *International Civil Aviation Organization Circular on Unmanned Aircraft Systems (UAS)*

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 6, section H.

## 7. Votre pays est-il doté d'un cadre juridique et politique global traitant de la mobilité des individus dans les situations de catastrophe ?

Les catastrophes et les risques de catastrophe sont un catalyseur majeur de la mobilité humaine, surtout dans un climat changeant caractérisé par des dangers météorologiques de plus en plus aigus.

Le déplacement dû aux catastrophes se produit lorsque les gens sont forcés de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituel à la suite d'une catastrophe, ou afin d'éviter une catastrophe imminente. Quelque 26 millions de personnes sont déplacées chaque année du fait de catastrophes soudaines. La plupart des personnes déplacées restent dans leur pays, mais certaines doivent passer des frontières pour se mettre en sécurité. Sur le plan national comme international, les dispositifs juridiques encadrant la protection de ces personnes sont très insuffisants. Pour y remédier, les décideurs doivent élaborer un cadre juridique et politique global visant à réduire les risques de déplacements dus aux catastrophes et à protéger les personnes déplacées.

Dans certaines situations, les catastrophes ou risques de catastrophe sont si aigus qu'ils nécessitent de planifier la réinstallation des personnes ou des groupes de personnes loin de leur domicile ou de leur lieu de résidence provisoire. Jusqu'à présent, cependant, l'expérience de réinstallation planifiée des populations est majoritairement négative en raison du manque de participation des communautés elles-mêmes, de choix de sites inappropriés et du budget trop faible par rapport aux coûts des réinstallations. Afin de relever les défis uniques et complexes que posent les réinstallations planifiées, les décideurs doivent élaborer un cadre juridique et politique global permettant de réussir ces réinstallations en préservant la dignité des personnes, dans le respect de la législation internationale.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

### A. Sous-questions d'orientation

- i. Réinstallation planifiée
  - a. Existe-t-il un cadre juridique et politique global applicable à la mise en place de réinstallations planifiées ?
  - b. Si oui, ce cadre comporte-t-il des dispositions :
    - établissant que les mesures de réinstallation planifiée doivent être utilisées en dernier recours ;
    - permettant aux personnes potentiellement réinstallées de contester juridiquement une réinstallation planifiée ;

- imposant une approche participative de la réinstallation planifiée qui intègre toutes les personnes touchées, à savoir les personnes déplacées et les populations hôtes ;
  - exigeant que les réinstallations planifiées améliorent ou maintiennent les niveaux de vie des personnes réinstallées et des populations hôtes ; et
  - exigeant que les réinstallations planifiées atténuent les effets négatifs sur les personnes vivant à proximité des zones destinées aux personnes réinstallées ?
- ii. Déplacements dus aux catastrophes
- a. Existe-t-il des lois et/ou politiques conçues pour identifier et réduire le risque de déplacements dus aux catastrophes ?
  - b. Les lois et/ou politiques relatives aux personnes déplacées dans leur pays tiennent-elles compte des personnes déplacées en raison d'une catastrophe ?
  - c. La législation impose-t-elle d'élaborer des plans d'urgence pour les déplacements internes en cas de catastrophe ?
  - d. Existe-t-il des lois et/ou politiques régissant l'identification, le séjour et les droits des personnes déplacées dans un autre pays en raison d'une catastrophe ?
  - e. La législation prévoit-elle que les personnes déplacées dans un autre pays du fait d'une catastrophe reçoivent un soutien permettant de répondre à leurs besoins de base au cours de leur séjour ?
  - f. La législation établit-elle des critères permettant de déterminer à quel moment les personnes déplacées dans un autre pays du fait d'une catastrophe peuvent retourner chez elles ?
  - g. Si oui, ces critères sont-ils conformes aux lois relatives aux droits humains ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire
- Immigration/réfugiés et demandeurs d'asile
- Déplacements internes/réinstallation
- Planification de l'utilisation des sols/camps informels/camps urbains
- Droits humains

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 7, section D.

## 8. Les lois et politiques de votre pays comportent-elles des mesures visant à résoudre les problèmes courants liés aux droits u logement, à la terre et à la propriété en cas de catastrophe ?

Les catastrophes tendent à la fois à créer et à aggraver les problèmes liés aux droits au logement, à la terre et à la propriété.

L'un des problèmes réside dans le fait que les acteurs humanitaires et gouvernementaux recourent souvent au critère de « sécurité foncière » pour déterminer si une personne a droit à une aide à l'hébergement d'urgence. Cette approche est problématique, car les bénéficiaires potentiels sont sélectionnés en fonction de leur situation foncière avant la catastrophe, plutôt que selon leurs besoins. Dans toute la mesure possible, la législation et/ou les politiques doivent exclure d'exiger des personnes touchées par une catastrophe qu'elles prouvent leur situation foncière pour avoir droit à l'aide à l'hébergement d'urgence.

Dans des circonstances où l'évaluation de ce critère est considérée comme essentielle, la méthode utilisée doit être conforme aux lois locales en matière de droit foncier. Lorsque les droits fonciers ne

sont pas uniquement ou principalement attestés par un titre foncier officiel, ou lorsque la documentation foncière et les limites de propriété ont été détruites, la législation et/ou les politiques doivent autoriser qu'ils soient évalués au moyen de vérifications effectuées par la communauté, d'une cartographie des terres attestée par la communauté, et des sources autres que la documentation foncière officielle (le paiement de la taxe locative ou foncière, par ex.).

Souvent, les acteurs humanitaires et gouvernementaux imposent comme condition préalable à l'obtention d'une aide à l'hébergement d'urgence que les bénéficiaires potentiels produisent des documents d'identité ou des titres fonciers. Il peut être difficile d'y répondre dans des situations de catastrophe où, pour beaucoup, ces documents peuvent avoir été endommagés, perdus ou détruits. Pour lever cette difficulté, la législation doit instituer des procédures visant à accélérer le remplacement des titres fonciers et des documents d'identité des personnes touchées par une catastrophe.

La rareté des terrains affectés à l'hébergement d'urgence et transitoire est une autre problématique liée aux droits fonciers. Dans la mesure où la législation constitutionnelle l'autorise, les décideurs doivent envisager d'octroyer aux gouvernements le pouvoir de réquisitionner des terrains et des constructions rapidement après une catastrophe, à titre provisoire. Il est important de préciser, cependant, que de tels pouvoirs doivent être soumis à des contrôles stricts visant à écarter toute interférence arbitraire et inéquitable avec les droits de propriété privée.

Par ailleurs, les droits fonciers peuvent donner lieu à un autre type de problème en cas de catastrophe : l'utilisation des écoles comme centres d'évacuation ou d'hébergement après une catastrophe. Non seulement cela perturbe la continuité scolaire, mais cela peut également avoir des effets négatifs sur le bien-être physique et psychosocial des enfants. Les décideurs devraient donc envisager d'exiger que les écoles ne servent d'hébergement d'urgence qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'existe aucune autre solution réaliste.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

- i. Accès équitable à l'aide à l'hébergement d'urgence
  - a. Les lois ou politiques régissant l'aide à l'hébergement d'urgence établissent-elles des critères de sélection basés sur un statut foncier ?
  - b. Les lois ou politiques autorisent-elles expressément que les droits fonciers soient prouvés ou vérifiés par la communauté, ou au moyen d'une cartographie attestée par la communauté et de sources autres que les titres fonciers (paiement des taxes locatives ou foncières, par exemple) ?
  - c. La législation établit-elle des procédures de régularisation des droits fonciers non attestés par la documentation ou non officiels ? Si oui, ces procédures sont-elles largement accessibles ? Sont-elles simples et rapides ?
- ii. Conservation de l'accès aux documents importants
  - a. Les lois ou politiques imposent-elles d'informer la population sur les mesures pratiques permettant de conserver l'accès aux documents importants en cas de catastrophe ?
  - b. Les lois ou politiques établissent-elles des procédures visant à accélérer le remplacement des documents d'identité et des titres fonciers perdus, endommagés ou détruits au cours d'une catastrophe ?
  - c. La législation prescrit-elle que ce remplacement soit gratuit pour les personnes touchées par une catastrophe ?
  - d. La législation établit-elle des procédures visant à reconnaître, au moins provisoirement, la propriété foncière et les droits d'utilisation reconnus, documentation à l'appui, au terme d'un processus de vérification par la communauté et de cartographie des terres attestée par la communauté ?
- iii. Terrains et constructions destinés à l'hébergement d'urgence et transitoire
  - a. La législation confère-t-elle au gouvernement le pouvoir de réquisitionner provisoirement des terrains et des constructions qui feront office d'hébergement d'urgence et transitoire en cas de catastrophe ?

- b. Si oui, ce pouvoir est-il soumis à des contrôles stricts permettant de limiter toute interférence avec les droits de propriété privée ?
- iv. Utilisation des écoles comme hébergement d'urgence
  - a. La législation prévoit-elle que les écoles ne servent d'hébergement d'urgence qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'existe aucune autre solution réaliste ?
  - b. La législation et/ou les politiques désignent-elles d'autres sites pouvant servir d'hébergement d'urgence ?
  - c. Les lois et/ou politiques comportent-elles des mesures pratiques visant à promouvoir la continuité scolaire dans des situations où il est impossible d'éviter d'utiliser les écoles comme hébergement d'urgence ?
- B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :
  - o Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire
  - o Logement/terres/biens/planification de l'utilisation des terres/planification de l'espace
  - o Lois constitutionnelles/droits humains
- C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques
  - o Minimum Standards for Education: Preparedness, Response Recovery (Agence internationale pour l'éducation en situation d'urgence, 2010, 2e éd.)
  - o Policy Brief and Practice Guidance for Pacific Nations on Limiting and Planning the Use of Schools as Temporary Evacuation Centres in Emergencies (Coalition Asie pacifique pour la sécurité à l'école, 2017)
  - o Lignes directrices relatives à l'évaluation rapide du régime foncier pour la planification des interventions après une catastrophe - version pilote (Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2015)
  - o « Éléments minimums » des approches de cartographie communautaire dans les situations d'après-catastrophe — Version pilote (Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2015)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 8, section E.

## 9. Les lois et politiques de votre pays comportent-elles des mesures visant à garantir que les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention incluent et protègent les groupes vulnérables ?

Les catastrophes peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur les groupes suivants : femmes et filles ; enfants, surtout lorsqu'ils sont non accompagnés et séparés ; personnes âgées ; personnes handicapées ; migrants et réfugiés ; populations autochtones ; minorités ethniques et raciales ; et minorités sexuelles et de genre. Ces groupes sont collectivement désignés sous l'expression globale « groupes vulnérables », mais selon les circonstances, il peut être plus précis de les décrire comme des groupes « avec des besoins spécifiques », « à risques » ou « en situation de vulnérabilité ».

Les lois et les politiques de votre pays doivent prévoir des mesures visant à garantir que les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention incluent et protègent les groupes vulnérables. Citons, entre autres mesures, les suivantes : interdire la discrimination ; imposer aux acteurs gouvernementaux de répertorier les besoins spécifiques des groupes vulnérables et de planifier en conséquence ; exiger des collectes de données ventilées par sexe, âge et handicap ; imposer la participation des groupes vulnérables à tous les aspects des activités de préparation aux catastrophes et d'intervention ; et

prescrire une planification d'urgence relative à la violence sexuelle et sexiste, la protection des enfants et la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés.

La santé mentale et le soutien psychosocial sont des besoins importants pour toutes les personnes touchées par une catastrophe, et pas uniquement les groupes vulnérables. La raison en est que les catastrophes engendrent une souffrance émotionnelle de grande ampleur, qui se traduit par des problèmes de santé mentale (angoisse, dépression) et de détresse non pathologique (chagrin, peur, colère). La législation doit imposer des plans d'urgence en matière de santé mentale et de soutien psychosocial en cas de catastrophe, et prévoir notamment des premiers secours psychosociaux, des soins de santé mentale clinique de base et la mise à disposition permanente de psychotropes essentiels.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Mesures générales visant à inclure et protéger les groupes vulnérables

Non-discrimination

- a. La législation interdit-elle la discrimination dans tous les aspects de la préparation aux catastrophes et de l'intervention ?
- b. La législation reconnaît-elle les besoins spécifiques des groupes vulnérables en cas de catastrophe ?
- c. La législation crée-t-elle l'obligation générale, pour les intervenants en situation de catastrophe, de protéger et d'inclure les groupes vulnérables aux activités de préparation aux catastrophes et d'intervention ?

Besoins des groupes vulnérables

- a. La législation impose-t-elle que les évaluations des risques, des besoins et de la vulnérabilité et les plans d'urgence identifient les groupes vulnérables et leurs besoins spécifiques ?
- b. La législation impose-t-elle que les processus de planification décrivent les actions clés, les ressources et les responsabilités visant à répondre aux besoins des groupes vulnérables ?
- c. La législation impose-t-elle que les processus d'évaluation et de planification prévoient une consultation directe avec les groupes vulnérables ?

Collecte de données ventilées

- a. La législation impose-t-elle la collecte de données ventilées par sexe, âge et handicap dans les évaluations des risques, de la vulnérabilité et des besoins ?
- b. La législation impose-t-elle la collecte de données ventilées par sexe, âge et handicap portant sur la participation à la préparation aux catastrophes et à l'intervention et les incidences des catastrophes et de la violence sexuelle et sexiste ?

Formation et sensibilisation

- a. La législation exige-t-elle que tous les agents gouvernementaux participant aux interventions d'urgence (organismes sectoriels, police, armée, etc.) suivent une formation sur les groupes vulnérables ?

Participation des groupes vulnérables

- a. La législation impose-t-elle aux institutions multipartites d'intégrer des représentants des groupes vulnérables ?
- b. La législation impose-t-elle aux acteurs de la préparation aux catastrophes et de l'intervention de consulter directement les groupes vulnérables concernant la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les aspects de la préparation aux catastrophes et de l'intervention ?

- c. La législation définit-elle des quotas ou des objectifs visant à intégrer des membres de groupes vulnérables lors du recrutement des agents gouvernementaux servant dans les institutions chargées de la préparation aux catastrophes et de l'intervention ?
- d. La législation impose-t-elle d'assurer le suivi et l'évaluation du degré de participation et d'inclusion des groupes vulnérables à la préparation aux catastrophes et à l'intervention, et d'en rendre compte publiquement ?

#### Protection contre la violence sexuelle et sexiste

- a. La législation impose-t-elle d'élaborer des plans d'urgence relatifs à la violence sexuelle et sexiste en cas de catastrophe ?
- b. La législation exige-t-elle que les hébergements utilisés après une catastrophe soient conçus et gérés de façon à prévenir et atténuer la violence sexuelle et sexiste ?
- c. La législation exige-t-elle que tous les agents gouvernementaux intervenant en situation de catastrophe suivent une formation sur la violence sexuelle et sexiste ?

#### ii. Mesures spécifiques visant à inclure et à protéger les groupes vulnérables

#### Femmes et filles

- a. Les plans d'urgence en cas de catastrophe présentent-ils les actions clés, les ressources et les responsabilités liées à la santé sexuelle et reproductive et à la gestion de l'hygiène menstruelle ?

#### Enfants

- b. La législation impose-t-elle d'élaborer des plans d'urgence relatifs à la protection des enfants en cas de catastrophe ?
- c. La législation impose-t-elle des plans d'urgence relatifs à la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés en cas de catastrophe, notamment les actions principales suivantes :
  - atténuer le risque de séparation des parents/tuteurs ;
  - localiser et identifier les enfants non accompagnés et séparés et rechercher leurs documents d'identité ;
  - prévoir et surveiller les dispositifs alternatifs de prise en charge des enfants non accompagnés et séparés ;
  - effectuer des recherches et des vérifications sur la famille ; et
  - faciliter la réunification familiale et l'intégration ?

#### Personnes âgées et personnes handicapées

- a. La législation impose-t-elle que toutes les opérations de préparation aux catastrophes et d'intervention soient mises en place de façon à être accessibles aux personnes en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou psychosocial ?
- b. Les plans d'urgence en cas de catastrophe présentent-ils les actions principales, les ressources et les responsabilités permettant de fournir un soutien adapté et approprié aux personnes âgées et aux personnes handicapées en cas de catastrophe ?

#### Minorités sexuelles et de genre

- a. La législation exige-t-elle que les informations relatives à l'identité sexuelle et de genre soient recueillies, conservées et éliminées de façon sécurisée ?
- b. Les plans d'urgence en cas de catastrophe présentent-ils les actions principales, les ressources et les responsabilités garantissant qu'après une catastrophe, les minorités sexuelles et de genre disposent d'un accès sûr au logement et aux installations sanitaires et d'hygiène ?

#### Migrants et réfugiés ; minorités raciales et ethniques

- a. La législation exige-t-elle que les opérations de préparation aux catastrophes et d'intervention soient déployées dans diverses langues, formats (documents imprimés et sonores, infographies, etc.) et médias (officiel et non officiel, par exemple) ?

#### Populations autochtones

- a. La législation interdit-elle d'expulser les populations autochtones de leurs terres, sauf si elles y consentent au préalable librement et en toute connaissance de cause ?

#### iii. Santé mentale et soutien psychosocial

- a. La législation impose-t-elle d'élaborer des plans d'urgence relatifs à la santé mentale et au soutien psychosocial en cas de catastrophe ?
- b. Les plans d'urgence prévoient-ils les actions clés suivantes :
  - réaliser des évaluations sur la santé mentale et les questions psychosociales ;
  - former tous les membres du personnel et les volontaires sur la santé mentale et le soutien psychosocial ;
  - diffuser auprès du grand public des informations sur les méthodes permettant de faire face à une catastrophe ;
  - apporter des premiers secours psychosociaux aux personnes ayant survécu à une situation de stress extrême ;
  - apporter des soins de santé mentale clinique de base aux survivants en situation de détresse pathologique ;
  - mettre en permanence à disposition une réserve de psychotropes essentiels ?

#### B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire
- Santé/médicaments
- Protection des enfants/travail des enfants/mariage des enfants/enlèvements d'enfants/traité d'enfants/maltraitance des enfants
- Adoption/familles d'accueil/orphelins
- Éducation
- Immigration/réfugiés et demandeurs d'asile
- Prévention de la violence sexuelle/violence domestique/violence contre les femmes
- Vie privée/protection des données
- Droits humains/lutte contre la discrimination

#### C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques

- Boîte à outils pour la santé sexuelle et reproductive des adolescents en situation de crise humanitaire (Save the Children et Fonds des Nations Unies pour la population, 2009)
- Field Handbook on Unaccompanied and Separated Children (Groupe inter-agences sur les enfants non accompagnés et séparés, 2016)
- Guidelines for the Alternative Care of Children in Emergencies (Groupe inter-agences sur les enfants non accompagnés et séparés, 2013)
- Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire (Comité permanent interorganisations, 2015)

- Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle (Migrants in Countries in Crisis Initiative, 2016)
- Humanitarian Inclusion Standards for Older People and People with Disabilities (Consortium Âge et Handicap, 2018)
- Lignes directrices du Comité permanent interorganisations relatives au soutien à la santé mentale et au soutien psychosocial pendant les situations d'urgence (Comité permanent interorganisations, 2007)
- Manuel de terrain du Groupe interorganisations sur la santé reproductive en situation de crise humanitaire (Groupe interorganisations sur la santé reproductive en situation de crise humanitaire, 2010)
- Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire (Groupe de travail sur la protection des enfants, 2012)
- Manuel Sphère : La charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaires (Le Projet Sphère, 2018, 3e éd.)
- Toolkit for Integrating Menstrual Hygiene Management (MHM) into Humanitarian Response (Research on Health in Humanitarian Crisis, 2017)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 9, section E.

## 10. Les lois et politiques de votre pays comportent-elles des mesures visant à promouvoir la qualité de la préparation aux catastrophes et de l'intervention et la redevabilité des acteurs concernés, et à prévenir la fraude et la corruption dans ce domaine ?

L'urgence et le chaos qu'engendrent les catastrophes peuvent gravement nuire à la qualité de la préparation aux catastrophes et de l'intervention, et à la redevabilité de leurs acteurs. De même, pour des individus sans scrupule, ils peuvent être une occasion de frauder ou de commettre des actes de corruption.

Tous les acteurs de l'intervention en cas de catastrophe doivent s'efforcer d'atteindre les normes minimales de qualité lorsqu'ils fournissent une assistance, mais, surtout, ils doivent *planifier* leurs actions en ce sens. Au niveau national, les décideurs doivent envisager d'élaborer des normes minimales pour la mise à disposition de nourriture, d'eau, d'articles sanitaires et d'hygiène, de soins de santé et de logements pendant les catastrophes. Ces normes doivent être conformes aux *Standards minimums du Projet Sphère*. Les décideurs pourraient en effet s'inspirer de ces standards et les adapter pour qu'ils soient réalistes et culturellement appropriés.

Après les catastrophes, il est vital d'évaluer rigoureusement et rapidement les besoins, les pertes et les dommages pour garantir la qualité de l'intervention et du relèvement, car pour planifier et mettre en œuvre efficacement de telles opérations, il est indispensable de connaître précisément la nature et l'ampleur des pertes et des dommages, et de les localiser géographiquement. La législation et/ou les politiques doivent affirmer : la nécessité d'évaluer la situation immédiatement après une catastrophe ; et la nécessité d'évaluer régulièrement les besoins pendant la phase d'intervention. De la même manière, les lois et/ou les politiques doivent ordonner d'évaluer les dommages et les pertes.

Le suivi et l'évaluation de la PCI sont cruciaux pour assurer la redevabilité de ses acteurs et tirer des leçons. Ils génèrent les informations et les analyses nécessaires pour : i) assurer la redevabilité des acteurs à l'égard des parties prenantes concernant l'incidence et les résultats de leurs activités ; et ii) améliorer les politiques et les pratiques futures en se fondant sur les leçons tirées des expériences passées. La législation et/ou les politiques doivent faciliter les évaluations à visée pédagogique et celles à visée de redevabilité. Elles doivent exiger que les acteurs des activités de PCI commandent à des

tiers et publient régulièrement des évaluations de leurs activités et programmes, tout en leur permettant de réaliser leurs propres évaluations en interne, sans obligation de les rendre publiques.

Au cours d'une intervention en cas de catastrophe, une tension apparaît entre les actions urgentes visant à sauver des vies, et la mise en œuvre de contrôles dans le cadre de la lutte contre la corruption et la fraude. Il est cependant possible d'atteindre un équilibre entre urgence et prudence en encourageant les institutions à résister à la corruption, et en élaborant des contrôles appropriés *avant* la survenue de la catastrophe. La législation et/ou les politiques doivent prescrire aux acteurs de la PCI la mise en œuvre de contrôles spécifiques par fonction (finances, achats, etc.), ainsi que de mesures visant à minimiser la nécessité de devoir rapidement embaucher et effectuer des achats au cours des catastrophes.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

- i. Qualité
  - a. La législation et/ou les politiques définissent-elles des normes minimales pour la mise à disposition de nourriture, d'eau, d'articles sanitaires et d'hygiène, de soins de santé et de logements en cas de catastrophe ?
  - b. Si oui, la législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs de la PCI recourent à ces normes minimales lorsqu'ils élaborent et révisent les plans d'urgence en cas de catastrophe ?
  - c. Si oui, la législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs de la PCI recourent à ces normes minimales lorsqu'ils surveillent et évaluent les activités de PCI ?
  - d. La législation et/ou les politiques définissent-elles une procédure de gestion des pertes humaines massives durant une catastrophe ?
- ii. Évaluations après-catastrophe
  - a. La législation et/ou les politiques imposent-elles d'évaluer rapidement et en permanence les besoins ?
  - b. La législation et/ou les politiques ordonnent-elles d'évaluer les dommages et les pertes ?
  - c. La législation et/ou les politiques définissent-elles une approche coordonnée et harmonisée des évaluations après-catastrophe ?
- iii. Suivi et redevabilité
  - a. La loi et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs de la PCI se chargent du suivi et des évaluations aux niveaux de l'activité et du programme ?
  - b. La législation et/ou les politiques exigent-elles que tous les acteurs de la PCI commandent à des tiers des évaluations de leurs activités et programmes et en publient régulièrement les résultats ?
  - c. Si oui, la législation et/ou les politiques permettent-elles également aux acteurs de la PCI d'effectuer des évaluations en interne, sans obligation de les rendre publiques, dans le but que l'institution en tire des leçons et s'améliore ?
- iv. Prévention de la fraude et de la corruption
  - a. La législation et/ou les politiques prescrivent-elles aux acteurs de la PCI d'adopter des mesures encourageant les institutions à résister à la corruption et à la fraude, telles que les codes de conduite, les mécanismes d'alerte et la formation ?
  - b. La législation et/ou les politiques imposent-elles aux acteurs de la PCI de mettre en œuvre des contrôles spécifiques par fonction, afin de prévenir la fraude et la

corruption dans les domaines des finances, des ressources humaines, des achats, de la gestion des actifs et du transport ?

- c. La législation et/ou les politiques imposent-elles aux acteurs de la PCI de mettre en œuvre des mesures conçues pour minimiser la nécessité de rapidement embaucher et effectuer des achats aux fins des activités de PCI ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire
- Fraude/corruption
- Surveillance/évaluation

C. Se référer directement aux documents d'orientations suivants pour des exemples de bonnes pratiques

- Manuel Sphère : La charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaires (Le Projet Sphère, 2018, 3e éd.)
- Guide de l'évaluation de l'action humanitaire (Active Learning Network for Accountability and Performance, 2016)
- Manuel des bonnes pratiques : prévenir la corruption dans le cadre des opérations humanitaires (Transparency International, 2014)
- Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes : manuel pratique à l'usage des premiers intervenants (Organisation mondiale de la Santé, et al., 2016, 2e éd.)

Voir également le Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 10, section E.

## Actions de suivi

Tous les dispositifs juridiques encadrant la préparation aux catastrophes et l'intervention auront nécessairement leurs points forts et leurs faiblesses. La Liste de vérification aidera les décideurs et les organisations à examiner les lois de leur pays et à répertorier les domaines dans lesquels les lois et les politiques doivent être mises à jour, ou dans lesquels de nouvelles lois doivent venir combler des lacunes.

Une fois les lacunes et les faiblesses cernées, il peut être utile d'envisager les activités suivantes :

- poursuivre les recherches concernant des problématiques ou domaines juridiques particuliers ;
- consulter un large éventail de parties prenantes, en particulier au niveau local ;
- modifier les lois et politiques existantes afin de mieux aborder les questions relatives aux activités de PCI ou de garantir la cohérence entre les différentes lois et politiques ;
- élaborer de nouvelles lois et politiques afin de combler toute lacune.

Si de nouvelles lois sont requises, les mesures proposées ci-après pour leur élaboration et leur suivi permettront de garantir une mise en œuvre effective :

- faire participer un large éventail de parties prenantes au processus d'élaboration, c'est-à-dire solliciter la participation active de tous les ministères et niveaux de gouvernement concernés, d'experts et praticiens spécialisés, d'organisations de la société civile, du secteur privé et d'individus, par le biais d'une procédure qui inclut la participation des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des groupes vulnérables ;
- élaborer un plan de mise en œuvre qui inclut un état des lieux des ressources, la formation et le renforcement des capacités, les étapes clés et un calendrier ;
- préciser les rôles et les responsabilités, en particulier concernant le suivi et l'évaluation des progrès réalisés afin de documenter les difficultés et les réussites de la mise en œuvre ;
- mettre en place des activités à tous les niveaux pour renforcer la sensibilisation et améliorer la mise en œuvre des dispositions juridiques et politiques nouvelles et existantes, telles que des sessions publiques d'information, des supports de communication et des manifestations.

## Pour plus d'informations et obtenir un soutien

Pour obtenir davantage d'informations, d'outils, de rapports et de mises à jour sur la législation relative aux catastrophes, veuillez consulter la page [www.ifrc.org/dl](http://www.ifrc.org/dl).

Si vous avez des questions ou besoin d'une aide pratique sur la législation relative aux catastrophes, vous pouvez écrire à l'équipe de programme de la Fédération internationale chargée de ces questions à l'adresse [disaster.law@ifrc.org](mailto:disaster.law@ifrc.org).